

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES N° **DDT-SEF-2023-0119**
EN DATE DU **17 mai 2023**

AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
PORTANT SUR L'AGRANDISSEMENT D'UNE RETENUE D'IRRIGATION SUR LES PARCELLES OA N° 65, 66,
709 ET 712 À BESIGNAN

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 et paru au JO du 15 août 2021 fixant les prescriptions techniques applicables aux plans d'eau y compris les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement le 20 avril 2023, présenté par l'ASL d'irrigation de la Plaine de l'Homme représentée par M. ARNAUD olivier, enregistré sous le n° 0100019963 et relatif à l'agrandissement d'une retenue d'irrigation agricole et la création d'un puits sur la commune de Bésignan;

Vu l'avis de l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Drôme (OUGC 84) du 10 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2023-04-19-00002 du 19 avril 2023 portant subdélégation de signature d'Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;

CONSIDERANT que le plan d'eau sera implanté dans le bassin versant de « l'Eygues » classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT que la période d'étiage sur le bassin versant de l'Eygues s'étend du 1^{er} juillet au 31 octobre ;

CONSIDERANT l'interdiction d'alimenter les plans d'eau par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement du 15 juin au 30 septembre ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées à la gestion des plans d'eau et au prélèvement afin de réduire leur impact sur le milieu naturel ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'ASL d'irrigation de la Plaine de l'Homme de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L'agrandissement d'un plan d'eau d'irrigation et la création d'un puits à Bésignan

Article 2 : Caractéristiques techniques du plan d'eau après travaux

Localisation, références cadastrales :

* commune : Bésignan

* section OA, parcelles 65, 66, 709, 712

Surface au miroir : 4 790 m²

Volume estimé : 20 000 m³

Article 3 : Caractéristiques de l'alimentation en eau de la retenue

La retenue sera alimentée par un puits qui sera créé dans la nappe d'alluviale de la rivière l'Ennuyé.

Localisation : références cadastrales :

* commune : Bésignan

* section OA, parcelles 65

Volume annuel pompé : 22 000 m³

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions techniques

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements, de par leurs caractéristiques, relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 visée dans l'article 214-1 du Code de l'Environnement.

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions spécifiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau permanent ou non : 1°) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2°) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Arrêté du 9 juin 2021	Autorisation Déclaration

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés visés ci-dessus ou par des textes en vigueur plus récents.

Les ouvrages sont conformes au dossier loi sur l'eau n° 0100019963.

Article 5 : Les prélèvements

Les prélèvements pour l'irrigation sur le bassin versant de l'Eygues, sont attribués par la chambre d'agriculture du Vaucluse, Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements agricoles de ce bassin versant (OUGC 84).

L'OUGC 84 a enregistré la demande de l'ASL des Combes sans lui accorder de volume pour l'année 2023. Le pétitionnaire devra renouveler sa demande auprès de l'OUGC 84 lorsque les ouvrages seront terminés et joindre à cette demande le rapport de fin de travaux du forage.

Le volume disponible pour le stockage dans la retenue sera fonction du volume autorisé pour le pompage dans le puits par l'OUGC 84.

Le volume sera révisé chaque année dans le cadre du Plan de répartition des volumes. Concernant les retenues de stockage, le volume attribué par l'OUGC 84 d'une année sur l'autre, sera identique et équivalent aux capacités de stockage.

Toute alimentation du plan d'eau est interdite pendant la période du 15 juin au 31 octobre.

Le prélèvement dans la nappe d'accompagnement de l'Ennuyé ne sera par ailleurs, mis en œuvre que si le débit dans le cours d'eau est supérieur au débit moyen inter-annuel (module).

Le re-remplissage de la retenue n'est pas autorisé.

Article 6 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune concernée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DROME pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la DROME,
Le maire de la commune concernée,
La Directrice Départementale des territoires de la DROME
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DROME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VALENCE , le 17 Mai 2023
Pour la Préfète de la Drôme et par subdélégation
Le Chef du pôle Quantité-qualité,



Olivier CARSANA